

## FISCAL

### Impôt sur le revenu

|  |     |
|--|-----|
| Barème et formules de calcul .....   | P/2 |
| Changement de situation matrimoniale en cours d'année .....                    | P/2 |
| Suppression du délai de déclaration de 6 mois en cas de décès .....            | P/2 |
| Mandataire pour la gestion des justificatifs de la déclaration n° 2042 .....   | P/3 |
| Réduction de 10 % des crédits et réductions d'impôts .....                     | P/3 |
| Nouvelle obligation de paiement électronique de certains impôts ou taxes ..... | P/3 |
| Procédures de recouvrement et sanctions relevant de la DGFIP .....             | P/3 |
| Relèvement du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine .....   | P/3 |
| Augmentation de la taxation des plus-values privées .....                      | P/3 |

### Bénéfices non commerciaux

|  |     |
|--|-----|
| Actualisation des seuils de recettes des régimes d'imposition .....            | P/4 |
| Modalités de taxation des revenus accessoires .....                            | P/4 |
| Mesures diverses relatives aux recettes .....                                  | P/4 |
| Neutralisation des véhicules « Segment N1 » .....                              | P/4 |
| Exonération des plus-values de cession avec départ en retraite .....           | P/5 |
| Mesures diverses relatives aux plus-values et moins-values .....               | P/5 |
| Crédits d'impôt: « Métiers d'art » et « Intéressement » .....                  | P/5 |
| Nouveau dispositif d'exonération dans les zones de revitalisation rurale ..... | P/5 |

### Contribution économique territoriale

|  |     |
|--|-----|
| Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels ..... | P/6 |
| Établissement de la CET au nom des sociétés et groupements .....         | P/6 |
| Nouvelles règles de fixation de la cotisation minimum de CFE .....       | P/7 |
| Mesures diverses de correction de la CFE .....                           | P/7 |
| Mesures diverses de correction de la CVAE .....                          | P/7 |

### Contrôle et contentieux

|  |     |
|--|-----|
| Réduction du délai de reprise pour les adhérents d'organismes agréés ..... | P/8 |
|--|-----|

### Mesures diverses

|  |     |
|--|-----|
| Régime fiscal de l'auto-entrepreneur ..... | P/8 |
| Mesures diverses en matière de TVA .....   | P/8 |

## SOCIAL

Tableau des charges sociales au 1<sup>er</sup> janvier 2011

## Loi de finances pour 2011 & Rectificative pour 2010

La loi de finances pour 2011 et la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 ont été publiées au Journal officiel.

Ces deux textes comportent de nombreuses mesures concernant directement les professionnels libéraux qui ont déjà été commentées au moment de la présentation des projets et en détail dans le Fil d'Actualité, sur la base documentaire des ARAPL.

Dans ce numéro spécial d'ARAPL Infos, nous présentons une synthèse de ces mesures parmi lesquelles il convient notamment de signaler :

- les nouvelles règles de rattachement des recettes commerciales accessoires en 2012 ;
- l'établissement de la contribution économique territoriale au nom des sociétés et groupements de professionnels en 2011 ;
- la révision des valeurs locatives des locaux professionnels qui sera expérimentée dans quelques départements dès le début 2011.

## Version 2011 du Spécial 2035

Vous pourrez prochainement consulter sur la base documentaire des ARAPL, la nouvelle version du Spécial 2035 comportant toutes les nouveautés pour l'établissement de votre déclaration n° 2035 des revenus perçus en 2010. Connectez-vous sur le site de votre ARAPL à partir du 28 février 2011.

### Salon des Entrepreneurs les 2 et 3 février 2011 – Paris, Palais des congrès :

Venez assister aux conférences animées par la Conférence des ARAPL sur la création d'entreprise libérale sous le régime de l'auto-entreprise : le mercredi 2 février à 18 h et le jeudi 3 février à 14 h.

**Le Bureau et l'ensemble des Administrateurs  
de la Conférence des ARAPL  
vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2011**



## Fil d'actualité des ARAPL

Les commentaires détaillés des lois de finances peuvent être consultés en ligne sur Le Fil d'actu dans la base documentaire des ARAPL.

Connectez-vous sur le site de votre ARAPL pour accéder au résumé ou au texte intégral de ces articles qui apportent une valeur ajoutée supplémentaire à notre fonds documentaire.

# Principales mesures des lois de finances



Sources: (LF 2011) Loi de finances pour 2011, n° 2010-1657, 29 déc. 2010  
(LFR 2010) Loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010

Le commentaire complet des mesures fiscales, sociales et juridiques de la loi de finances pour 2011 et de la loi de finances rectificative pour 2010 a été publié dans le Fil d'Actualité des ARAPL n° 47/2011, 1/2011, 3/2011 et 4/2011. Nous présentons ci-après un résumé des principales mesures des lois de finances intéressant les professionnels libéraux. Pour une analyse plus détaillée, il convient de se référer au Fil d'Actualité sur la Base documentaire des ARAPL.

## Impôt sur le revenu

### Barème et formules de calcul applicables pour l'imposition des revenus de 2010

Sources: LF 2011, art. 2, I, 1° et 6, I: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

1. Les limites des tranches du barème de l'impôt applicable aux revenus de 2010 sont actualisées en fonction de la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2010, soit 1,5 %. Le taux de la tranche d'imposition la plus élevée est porté de 40 % à 41 %.

| Barème de l'imposition des revenus perçus en 2010 |       |
|---|-------|
| Fraction du revenu imposable (une part)           | Taux  |
| N'excédant pas 5963 €                             | 0 %   |
| De 5964 € à 11896 €                               | 5,5 % |
| De 11897 € à 26420 €                              | 14 %  |
| De 26421 € à 70830 €                              | 30 %  |
| Supérieure à 70830 €                              | 41 %  |

2. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2010 peut-être évalué à partir de la formule suivante :

| Revenu imposable (R) divisé par le nombre de parts (N) | Montant de l'impôt brut                 |
|--|---|
| N'excédant pas 5963 €                                  | 0                                       |
| De 5964 € à 11896 €                                    | $(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$  |
| De 11897 € à 26420 €                                   | $(R \times 0,14) - (1339,13 \times N)$  |
| De 26421 € à 70830 €                                   | $(R \times 0,30) - (5566,33 \times N)$  |
| Supérieure à 70830 €                                   | $(R \times 0,41) - (13357,63 \times N)$ |

### Conséquences d'un changement de situation matrimoniale en cours d'année

Sources: LF 2011, art. 95: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

3. En cas de mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture d'un PACS en cours d'année, la situation du contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

4. Ainsi en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, les professionnels sont désormais soumis au dépôt d'une seule déclaration de revenus (au lieu de trois précédemment) pour l'ensemble des revenus dont ils ont disposé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Exemple:** Un professionnel se marie le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il doit souscrire une seule déclaration d'ensemble des revenus au titre des revenus perçus par son épouse et lui-même en 2011. Dans le régime antérieur chacun des futurs époux souscrivait une déclaration au titre des revenus perçus du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date du mariage. Une déclaration commune était souscrite au titre des revenus perçus par le couple de la date du mariage jusqu'au 31 décembre.

Il n'est donc désormais plus possible de demander la répartition du bénéfice non commercial sur la déclaration souscrite à titre individuel et sur celle souscrite au nom du couple.

Toutefois, les époux et les partenaires liés par un PACS peuvent opter au moment du dépôt de la déclaration n° 2042, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année (deux déclarations séparées pour l'ensemble de l'année avec imposition distincte des revenus dont chacun a disposé personnellement et de la quote-part des revenus communs lui revenant).

Les modalités de justification de la quote-part des revenus communs revenant à chaque conjoint ou partenaire seront **fixées par décret**. À défaut de justification d'une répartition spécifique, les revenus communs doivent être partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires.

5. En cas de séparation, divorce ou de rupture du PACS, les contribuables sont soumis à une imposition distincte de leurs revenus (deux déclarations séparées pour l'ensemble de l'année avec imposition distincte des revenus dont chacun a disposé personnellement et la quote-part des revenus communs lui revenant).

6. Dans tous les cas, la situation et les charges de famille sont appréciées au 31 décembre de l'année.

Entrée en vigueur: à compter de l'imposition des revenus perçus en 2011.

### Suppression du délai de déclaration de 6 mois en cas de décès

Sources: LFR 2010, art. 53: V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

7. L'obligation de souscrire, dans les six mois suivant le décès la déclaration d'ensemble des revenus est supprimée CGI, art. 204.

La souscription de la déclaration n° 2042 intervient donc dans le délai normal.

**Exemple:** Un contribuable décède le 31 mars 2011. Actuellement, la déclaration n° 2042 au titre des revenus perçus par le défunt du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 mars 2011 est à souscrire par les ayants droit au plus tard le 30 septembre 2011. Les ayants droit peuvent déposer cette déclaration jusqu'au **31 mai 2012**.

Le texte n'apporte pas de modification aux règles de dépôt de la déclaration des revenus professionnels en cas de décès. La déclaration n° 2035 doit donc toujours être déposée dans les 6 mois du décès (CGI, art. 202).

Entrée en vigueur: à compter de l'imposition des revenus perçus en 2011.

### Désignation d'un mandataire pour la gestion des justificatifs de la déclaration n° 2042

Sources: LFR 2010, art. 68: V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

8. Les professionnels qui demandent le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôt sont autorisés à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à une personne exerçant la mission de tiers de confiance (Expert-comptable, avocat, notaire).

Sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, la mission du tiers de confiance consiste à réceptionner les pièces justificatives, à assurer la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'Administration et à les transmettre à l'Administration sur sa demande.

Entrée en vigueur: à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État.

### Réduction de 10 % des crédits et réductions d'impôt

Sources: LF 2011, art. 105 et 106: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

9. Les réductions et crédits d'impôt qui sont actuellement soumis au plafonnement global seront soumis à une réduction supplémentaire de 10 % à l'exclusion:

- de la réduction ou du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile;
- du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants;
- de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Cette réduction globale de 10 % des niches fiscales est complétée par un abaissement du montant du plafond global.

Entrée en vigueur: à compter de l'imposition des revenus perçus en 2011.

### Renforcement de l'obligation de paiement électronique de certains impôts ou taxes

Sources: LFR 2010, art. 56: V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

10. Afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement de l'impôt, le paiement de certains impôts doit désormais obligatoirement être effectué par prélèvement ou, sur option, par téléversement.

11. Pour les impôts dus à titre privé, l'obligation de paiement par prélèvement ou téléversement concerne les sommes supérieures à 30 000 € acquittées au titre de l'impôt sur le revenu et de ses acomptes, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et des autres impositions recouvrées selon les mêmes règles.

La même règle est appliquée lorsque la taxe foncière est acquittée à titre professionnel.

Entrée en vigueur: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

12. Pour les impôts dus à titre professionnel, l'obligation de paiement par prélèvement ou téléversement concerne les professionnels dont le chiffre de recettes de l'année précédente est supérieur à 230 000 € pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises et de son acompte.

On rappelle que téléversement de la TVA est obligatoire lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le téléversement de la TVA sera obligatoire lorsque le chiffre d'affaires excédera 230 000 €.

Entrée en vigueur: à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### Harmonisation des procédures de recouvrement et des sanctions relevant de la DGFIP

Sources: LFR 2010, art. 55: V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

13. Les contribuables n'ayant pas acquitté leurs impositions dans les délais seront relancés par le comptable public suivant une procédure unique, quel que soit l'impôt, fondée sur une mise en demeure, précédée en cas de première défaillance d'une lettre de relance.

Entrée en vigueur: à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

14. Pour l'application des pénalités en cas de retard de paiement des impôts, il convient désormais de distinguer:

- l'impôt sur le revenu, les prélèvements et contributions sociales prélevés comme l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et les taxes foncières qui demeurent soumis à une majoration de 10 %;

- les autres impôts qui sont soumis à une majoration de 5 %. L'intérêt de retard demeure applicable en plus des majorations. Entrée en vigueur: à compter de l'année 2011. Toutefois, la majoration de 10 % applicable en cas de retard dans le paiement des acomptes trimestriels de TVA sera remplacée par la majoration de 5 % seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

15. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables sont calculés par application d'un pourcentage plafonné à 5 % de la créance impayée, dans la limite de 500 €.

Entrée en vigueur: à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

### Relèvement du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine

Sources: LF 2011, art. 6: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

16. Le taux du prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placement est fixé à 2,2 % (au lieu de 2 %).

On rappelle que les revenus du patrimoine comprennent notamment:

- les revenus fonciers;
  - les plus-values professionnelles à long terme,
  - les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés,
  - certaines plus-values exonérées d'impôt sur le revenu comme les plus-values professionnelles à long terme réalisées en cas de départ en retraite.
- Le taux global d'imposition de ces revenus aux contributions et prélèvements sociaux est donc porté de 12,1 à 12,3 %.

Entrée en vigueur: revenus du patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et part des produits de placement acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Augmentation de la taxation des plus-values privées

Sources: LF 2011, art. 6: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

17. Les plus-values immobilières et mobilières réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (au lieu de 16 %).

Le taux global d'imposition de ces plus-values s'élève en réalité à 31,3 % compte tenu des prélèvements sociaux (12,3 % au total). Par ailleurs, les gains nets retirés par les particuliers au titre des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

Entrée en vigueur: cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

| Seuils HT du régime déclaratif spécial, de la franchise en base et du RSI de TVA   |   |   |
|--|---|---|
| Régime déclaratif spécial et Régime de la déclaration contrôlée  | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011                             | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010               |
| <b>Titulaires de BNC éligibles au régime déclaratif spécial</b>  | Seuil légal: <b>32 600 €</b>  | Seuil légal: 32 100 €                                   |
| <b>Franchise de TVA droit commun</b>   |   |   |
| <b>Titulaires de BNC éligibles au régime de la franchise en base de TVA</b>  | Seuil légal: <b>32 600 €</b><br>Seuil de tolérance: <b>34 600 €</b>   | Seuil légal: 32 100 €<br>Seuil de tolérance: 34 100 €   |
| <b>Franchises spécifiques</b>  |   |   |
| <b>1. Avocats</b> (activité réglementée)<br><b>2. Auteurs d'œuvres de l'esprit</b> (livraison de leurs œuvres et cession de leurs droits patrimoniaux) à l'exclusion des architectes<br><b>3. Artistes-interprètes</b> | Seuil légal: <b>42 300 €</b><br>Seuil de tolérance: <b>52 000 €</b>   | Seuil légal: 41 700 €<br>Seuil de tolérance: 51 200 €   |
| <b>4. Avocats, auteurs et artistes:</b> opérations autres que celles visées aux 1. à 3. ci-dessus  | Seuil légal: <b>17 400 €</b><br>Seuil de tolérance: <b>20 900 €</b>   | Seuil légal: 17 100 €<br>Seuil de tolérance: 20 600 €   |
| <b>Régime simplifié d'imposition à la TVA</b>  |   |   |
| <b>Titulaires de BNC éligibles au régime simplifié d'imposition à la TVA</b>   | Seuil légal: <b>234 000 €</b><br>Seuil de tolérance: <b>265 000 €</b> | Seuil légal: 231 000 €<br>Seuil de tolérance: 261 000 € |

## Bénéfices non commerciaux

### Régimes d'imposition : actualisation des seuils de recettes (BNC et TVA)

Sources : LF 2011, art. 2 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

**18.** Pour l'application du régime déclaratif spécial, du régime de la déclaration contrôlée et du régime de la franchise en base de TVA, les seuils légaux de recettes sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (le tableau ci-dessus présente les nouveaux seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### Recettes : modalités de taxation des revenus accessoires des titulaires de BNC

Sources : LFR 2010, art. 13 : V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

**19.** Lorsqu'un professionnel étend son activité non commerciale à des opérations relevant de la catégorie des bénéfices agricoles ou des bénéfices industriels et commerciaux il est tenu compte de ces résultats pour la détermination du résultat BNC (CGI, art. 155). Cette règle, prévue par la doctrine administrative, pouvait s'appliquer jusqu'à présent sur option du professionnel, sous réserve que l'activité accessoire ait un lien direct avec l'activité non commerciale et qu'elle en constitue le strict prolongement.

**Désormais le rattachement des recettes accessoires aux revenus non commerciaux est obligatoire, sous réserve que les recettes de l'activité non commerciale restent prépondérantes.**

Les professionnels qui ont choisi de ne pas rattacher leurs recettes commerciales ou agricoles accessoires à leur activité non commerciale seront donc tenus d'effectuer ce rattachement en tenant compte des régularisations qu'il impose lorsque la comptabilité de ces recettes est tenue en fonction des créances acquises.

**Entrée en vigueur : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

### Recettes : mesures diverses

Sources : LF 2011, art. 103 et LFR 2010, art 22 : V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011 et 3/2011

**20.** L'avantage résultant de la prise en charge par les clubs de la rémunération d'un agent sportif est désormais imposé au nom du sportif ou de l'entraîneur avec lequel le contrat a été conclu

Cette rémunération est également assujettie aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS.

**Entrée en vigueur : rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

**21.** Les revenus provenant des différentes activités des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État relèvent désormais, quel que soit leur montant, de la catégorie des bénéfices agricoles (LFR 2010, art. 22).

**Entrée en vigueur : imposition des revenus perçus en 2011.**

### Dépenses et amortissements : neutralisation des véhicules « Segment N1 »

Sources : LF 2011, art. 24 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

**22.** L'évolution de la législation communautaire a permis aux constructeurs automobiles d'homologuer certains de leurs véhicules, jusqu'alors inscrits dans la catégorie des voitures particulières, dans le segment «N1» de la catégorie des véhicules utilitaires (V. ARAPL Infos n° 182, p. 4, n° 13).

Ces véhicules peuvent donc bénéficier des avantages fiscaux normalement réservés aux véhicules utilitaires, en particulier l'exonération des taxes sur les véhicules qui ne concerne que les voitures particulières et le dé plafonnement de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail. En revanche, s'agissant de la récupération de la TVA la doctrine administrative en vigueur exclut ces véhicules du droit à déduction qui bénéficie aux seuls véhicules conçus pour un usage utilitaire (V. § 24).

**23.** La loi de finances pour 2011 rétablit pour les véhicules immatriculés dans la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs :

- le plafonnement de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail au titre de l'année 2010 ;
- l'imposition aux taxes sur les voitures particulières, pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Précision : Sont ainsi concernées, les taxes suivantes :

- la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) ;
- la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les voitures neuves les plus polluantes (« malus automobile » ou « écopastille ») ;

- la taxe annuelle sur les voitures les plus polluantes (Malus annuel);  
 - la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation pour les voitures d'occasion les plus polluantes.  
 Seuls les **véhicules N1 dont les caractéristiques intrinsèques les destinent au transport de marchandises** pourront continuer de bénéficier des avantages réservés aux véhicules utilitaires.

### Nouvelle définition des véhicules de tourisme

Sont considérés comme véhicules de tourisme (CGI, art. 1010):

- les voitures particulières (berlines; voitures à hayon arrière; breaks; coupés; cabriolets);
- les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Les véhicules à usages multiples, qui sont des voitures particulières autres que celles citées précédemment, peuvent être homologués dans la catégorie N1 lorsque le nombre de places assises, sans compter celle du conducteur, n'excède pas 6 places et que la masse techniquement admissible dépasse un certain poids.

Compte tenu de la rédaction très large de la nouvelle définition des véhicules de tourisme, l'Administration devrait préciser le sort des véhicules commercialisés dans la catégorie des « ludospaces » qui ne constituent pas des voitures particulières et pour lesquels l'affectation au transport de voyageurs n'est pas clairement établie.

**24. En matière de TVA**, le critère déterminant pour établir si un véhicule est ou non un véhicule de tourisme est **l'usage pour lequel le véhicule est conçu** et non son usage effectif. À cet égard, la catégorie dans laquelle un véhicule a été réceptionné par le Service des mines est une indication qui ne saurait à elle seule faire échec aux critères d'exclusion. Ainsi, la doctrine administrative prévoit déjà l'exclusion des véhicules 4x4 équipés d'une plateforme arrière. L'article 22 de la loi de finances pour 2011 ne tire donc aucune conséquence de la nouvelle définition des voitures de tourisme en matière de TVA.

Dès lors, s'agissant des véhicules « Segment N1 » destinés au transport de voyageurs, les **professionnels ayant opéré la déduction de la TVA sur le prix d'acquisition, les frais, le carburant (100 % au lieu de 80 % sur le gazole) d'un tel véhicule sont exposés à des redressements en matière de TVA y compris pour les périodes d'imposition antérieures à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition des véhicules de tourisme**. Dans cette situation, il est recommandé d'effectuer une **déclaration de régularisation** afin d'éviter l'application de pénalités.

### Plus-values et moins-values : régime d'exonération des plus-values de cession avec départ en retraite (CGI, art. 151 septies A)

Sources : LFR 2010, art. 58; V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

**25.** Les professionnels peuvent bénéficier d'un régime d'exonération des plus-values réalisées en cas de **cession à titre onéreux, dans le cadre d'un départ à la retraite**, d'un cabinet individuel ou de l'intégralité des droits détenus dans une société de personnes. Pour bénéficier de l'exonération le cédant doit :

- cesser toute fonction dans le cabinet, la société ou le groupement,
- et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Afin de tenir compte de la réforme des retraites, les professionnels ayant cédé leur cabinet **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 10 novembre 2010, bénéficient d'une prolongation du délai de deux ans jusqu'à la date d'ouverture de leurs droits à une pension de retraite**. Cette mesure de tolérance est réservée aux professionnels qui auraient pu faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux années suivant la cession avant l'intervention de la loi portant réforme des retraites mais qui désormais ne le peuvent plus.

### Plus-values et moins-values : mesures diverses

Sources : LF 2011, art. 9 et 22; V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

**26.** Le dispositif d'étalement des plus-values, portant sur des immeubles, réalisées dans le cadre d'une opération de cession-bail (*lease-back*) est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2012**. L'application du dispositif aux titulaires de BNC, admise par la doctrine administrative, est légalisée (LF 2011 art. 9).

**27.** Le régime des plus-values à long terme applicable aux cessions et concessions de brevets, d'inventions brevetables et de procédés de fabrication industriels, est **étendu** :

- aux **perfectionnements de brevets et d'inventions brevetables**,
- aux **opérations de sous-concession**, dès lors que le sous-concédant est le premier à bénéficier de ce régime et apporte la preuve de la réalité et de la rentabilité de la sous-concession (LF 2011, art. 126).

Entrée en vigueur : à compter de l'imposition des revenus de 2011.

**La suppression de l'exonération partielle des prélèvements sociaux sur les plus-values à long terme afférentes aux immeubles** bénéficiant du régime d'exonération prévu à l'article 151 septies B du CGI qui avait été présentée dans ARAPL Infos n° 183, § 6, **n'a finalement pas été adoptée par le Parlement**.

### Crédits d'impôt : « métiers d'art » et « intéressement »

Sources : LF 2011, art. 3 et 131; V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2010

**28.** Le crédit d'impôt « métiers d'art » est **prorogé de deux ans** et s'applique désormais aux dépenses éligibles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (LF 2011, art. 3).

**29.** Le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement est désormais réservé aux entreprises de moins de 50 salariés et ses modalités de calcul sont modifiées (LF 2011 art. 129 et 131) :

- le **taux est porté de 20 à 30 %**;
- l'assiette de calcul prend désormais en compte les **primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent**;
- le **plafonnement des aides de minimis est applicable** (200 000 € par période de 3 exercices fiscaux consécutifs).

Entrée en vigueur : primes d'intéressement versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Régimes fiscaux particuliers : nouveau dispositif d'exonération dans les zones de revitalisation rurale

Sources : LF 2011, art. 129; V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011

**30.** Les professionnels peuvent bénéficier d'un nouveau dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des **créations et reprises de cabinets dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013**.

L'exonération dont bénéficient les professionnels au titre de l'ancien dispositif n'est pas remise en cause. Elle continue à produire ses effets jusqu'au terme de la période d'exonération qui peut dans certains cas s'étaler sur 14 années.

Le dispositif d'exonération présente des caractéristiques nouvelles :

- l'application de l'exonération est étendue aux **reprises de cabinets** ;
- les **activités civiles** (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) **bancaires, financières ou d'assurances** ainsi que les activités de **gestion ou de location d'immeubles**, sont exclues du champ d'application de l'exonération ;
- le bénéfice de l'exonération est limité aux **cabinets de moins de dix salariés** ;
- la durée de la période de **sortie progressive d'exonération** est ramenée de 9 ans à **3 ans** (la durée de la période d'exonération totale reste fixée à 5 ans).

Les professionnels peuvent donc bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive).

Sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales ou des organismes consulaires, le dispositif d'exonération concerne également :

- la **cotisation foncière des entreprises**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et la **taxe foncière** pour les propriétés bâties, pour une durée comprise entre **deux et cinq ans** ;
- les **taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie** pour une durée comprise entre **deux et cinq ans**.

## Contribution économique territoriale

### Valeurs locatives : révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels

Sources : LFR 2010, art. 34 : V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

**31.** La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux des professions libérales concerne la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, la **cotisation foncière des entreprises** et leurs taxes additionnelles.

Le nouveau système d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels repose sur l'instauration d'une **grille tarifaire révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2012** qui sera mise à jour annuellement et se traduira par :

- une **nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de locaux professionnels en 2012** et,
- de nouvelles **informations à faire figurer dans leur déclaration de résultats pour les locataires à compter de 2013**.

Une nouvelle obligation déclarative est également mise en place à compter du 31 décembre 2010, en cas de **changement d'utilisation des locaux**.

**32.** La révision des valeurs locatives comporte deux étapes :

- une **révision initiale** permettant de **déterminer les bases d'imposition des locaux en fonction des prix du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2012** pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2014 ;
- un **dispositif de mise à jour permanente des évaluations** permettant de prendre en compte les évolutions annuelles du marché à compter de 2015.

Elle est précédée d'une **expérimentation réalisée en 2011** dans les départements de l'Hérault, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Paris et de Haute-Vienne. Les propriétaires de locaux commerciaux situés dans ces départements devront déposer une **déclaration spécifique au plus tard le 14 mars 2011**.

### Coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2011

Pour les impositions locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) établies au titre de 2011, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés uniformément à 1,02 pour les propriétés non bâties et pour l'ensemble des autres propriétés bâties (LF 2011, art. 117).

### Établissement de la contribution économique territoriale au nom des sociétés et groupements de professions libérales

Sources : LF 2011, art. 108 : V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011

**33.** L'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des sociétés et groupements de professions libérales ne sera plus établie au nom de chacun des associés ou membres mais au nom de la société ou du groupement. Il convient toutefois de distinguer la situation de ces sociétés et groupements selon qu'ils sont, ou non, dotés de la personnalité morale.

**Entrée en vigueur : à compter des impositions établies au titre de 2011.**

### Portée de la réforme

Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009, les recettes des professionnels employant moins de 5 salariés et n'ayant pas opté pour l'IS ne sont plus comprises dans la base d'imposition de la CFE. Le Gouvernement a décidé de prendre acte de cette décision sans chercher à rétablir un régime dérogatoire d'imposition des professionnels libéraux employant moins de 5 salariés malgré les pressions des parlementaires qui souhaitaient compenser une perte de recettes évaluée entre 600 et 800 millions d'euros. Finalement, la suppression des règles spécifiques d'imposition des professions libérales ajoutée à l'aménagement des règles de fixation par les communes de la cotisation minimum (V. § 36.) permettra à l'État de compenser une partie de ce manque à gagner.

L'établissement de la CFE et de la CVAE au nom des sociétés et groupements de professions libérales aux lieu et place de leurs associés ou membres devrait se traduire :

- par un allègement relatif des cotisations de CFE dès lors que les membres imposés individuellement se seraient trouvés, dans la plupart des situations, redevables d'une cotisation minimum (compte tenu de l'éclatement de l'assiette de la société ou du groupement entre les associés ou membres), alors que l'établissement d'une seule cotisation de CFE au nom de la société ou du groupement peut conduire à une cotisation globale moins élevée ;
- par une augmentation de la cotisation de CVAE dès lors que la plupart des associés pris individuellement ne se trouvaient pas assujettis (Recettes < 500 000 €) alors que l'établissement de l'imposition au nom des sociétés et groupements devrait avoir pour effet d'augmenter à la fois :
  - le nombre de sociétés et groupements redevables de la CVAE dès lors que le montant de leurs recettes dépasse 500 000 € ;
  - mais aussi l'assiette de calcul de la CVAE dès lors que la valeur ajoutée (Recettes – certaines charges) sera calculée au niveau de la société.

### 34. Sociétés et groupements dotés de la personnalité morale -

Désormais, l'imposition de ces sociétés et groupements lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale est établie au nom de la société ou du groupement.

Sont également supprimées les règles particulières d'imposition prévues :

- pour les SCP, l'année de l'option pour leur assujettissement à l'IS ;
- pour les SCP, SCM et groupements de professions libérales, en cas d'exercice de l'activité hors de France par un ou plusieurs associés ou membres.

S'agissant des sociétés et groupements de moyens (avec simple partage de frais) dotés de la personnalité morale (par exemple, les SCM), l'établissement de la CFE sera effectué au nom de la société ou du groupement. Bien entendu, les associés qui disposent d'un local d'exercice en dehors de la SCM seront également soumis à la CFE à titre individuel.

Le champ d'application de la CVAE étant aligné sur celui de la CFE, la CVAE sera également établie au nom des SCM.

En pratique, les SCM ne disposent que très rarement de recettes propres (prestations réalisées au profit de tiers non associés), leurs ressources étant le plus souvent constituées par les remboursements de frais réalisés par les associés.

L'Administration devra donc préciser si les remboursements de frais des associés doivent ou non être assimilés à des recettes pour l'appréciation des seuils de déclaration et d'imposition à la CVAE et le calcul de la valeur ajoutée.

La situation des associés exerçant exclusivement au sein de la SCM ne semble pas claire. En effet, les recettes qu'ils perçoivent ne sont pas appréhendées par la SCM et ne pourront donc pas être prises en compte dans le calcul de la CVAE établie au nom de la SCM. Dès lors que ces associés ne sont pas personnellement redevables d'une cotisation de CFE, ils ne devraient pas, en l'état des textes, être personnellement soumis à la CVAE. On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point qui concerne de nombreux professionnels exerçant en SCM.

### 35. Sociétés et groupements non dotés de la personnalité morale.

- Pour les sociétés de professions libérales non dotées de la personnalité morale (sociétés de fait, sociétés en participation), l'imposition à la CFE et à la CVAE sera calculée au niveau de la société ou du groupement mais établie au nom du ou des gérants

Toutefois, les avis d'imposition CFE 2010 des sociétés de fait et des sociétés en participation seront libellés au nom du ou des associés connus des tiers.

S'agissant des groupements non dotés de la personnalité morale (associations d'avocats, conventions d'exercice conjoint, conventions de partage de frais), la loi ne fixe pas le redevable de la CET. Toutefois, compte tenu de l'intention du législateur qui est de supprimer le régime antérieur de transparence, deux hypothèses sont envisageables :

- soit le redevable devient le groupement ;
  - soit le redevable devient, par analogie avec les règles applicables aux sociétés non dotées de la personnalité morale, le gérant ou assimilé.
- Il appartiendra donc à l'Administration de définir les groupements assujettis et de préciser pour chacun d'entre eux le redevable de l'imposition.

### Aménagement des règles de fixation de la cotisation minimum de CFE

Sources : LF 2011, art. 108 : V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011

36. On rappelle que la cotisation foncière des entreprises minimum est appliquée dès lors qu'elle se trouve supérieure au montant de la CFE calculée dans les conditions de droit commun.

Désormais, la base de la cotisation minimum de CFE peut être fixée, sur délibération du conseil municipal :

- entre la somme de 200 € et un plafond fixé à 2 000 € pour les redevables dont le montant des recettes réalisé au titre de la période de référence (N-2) est inférieur à 100 000 € ;

- entre la somme de 200 € et un plafond fixé à 6 000 € pour les redevables dont le montant des recettes réalisé au titre de la période de référence (N-2) est supérieur ou égal à 100 000 €.

Le montant des recettes, retenu HT, est porté à douze mois lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois. Les limites de fixation de la cotisation minimum ainsi que le montant des recettes retenu pour déterminer le plafond applicable sont revalorisés chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

### Mesures diverses de correction de la CFE

Sources : LF 2011, art. 108 : V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011

37. L'article 108 de la loi de finances pour 2011 prévoit plusieurs mesures visant à corriger les règles d'assiette et de calcul de la CFE :

- l'obligation pour l'Administration d'adresser aux redevables un avis d'acompte de CFE au moins un mois avant l'échéance du 15 juin est supprimée ; les professionnels sont désormais tenus d'acquitter spontanément cet acompte égal à 50 % de la cotisation acquittée l'année précédente ;

- le montant des recettes brutes permettant d'apprécier le seuil d'assujettissement à la CFE (100 000 €) des activités de location ou sous-location d'immeubles nus doit s'apprécier hors taxes et être annualisé lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois ;

Les contribuables qui deviennent redevables de la CFE au titre de l'année d'imposition 2011, en raison de cette annualisation des recettes doivent déclarer les bases de CFE au moyen de l'imprimé n° 1447-M au plus tard le 28 février 2011.

- les plafonds des exonérations de CFE prévues dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et dans les zones franches urbaines (ZFU) sont révisés à la baisse pour les créations et extensions d'activités réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 26 955 € (au lieu de 133 706 €) pour l'exonération applicable dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- 72 709 € (au lieu de 360 664 €) pour les zones franches urbaines (ZFU) de troisième génération.

- les plafonds des exonérations en cours au 31 décembre 2009, maintenues jusqu'à leur terme et prévues dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines de première et deuxième génération sont également réduits pour les impositions établies compter de 2011 :

- 26 955 € pour l'exonération et abattements applicables dans les zones de redynamisation urbaine ;
- 72 709 € pour l'exonération applicable dans les zones franches urbaines de première et deuxième génération.

### Mesures diverses de correction de la CVAE

Sources : LF 2011, art. 108 : V. Fil d'actualité des ARAPL 1/2011

38. L'article 108 de la loi de finances pour 2011 prévoit plusieurs mesures visant à corriger les règles d'assiette et de calcul de la CVAE :

- la **transposition des exonérations facultatives de CFE**; ainsi la valeur ajoutée des cabinets bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE fera l'objet, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite pour 2011 :

- de 133 775 € pour les **zones urbaines sensibles (ZUS)**;
- de 363 549 € pour les **zones franches urbaines (ZFU)**;

- la déclaration permettant la **liquidation de la CVAE (n° 1329-DEF) sera établie en 2011 sur un imprimé distinct** de celui de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE);

- en cas d'apport, cession d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la CVAE est due par le redevable auquel l'activité est transmise** alors même qu'il n'exerce aucune activité imposable au premier janvier;

Une déclaration annuelle de liquidation doit être produite dans les 60 jours en cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou de cessation d'activité ou de décès de l'exploitant individuel.

- pour le **calcul des acomptes une marge d'erreur de 10 %** est instituée permettant aux professionnels de bénéficier d'une dispense de la **majoration de 5 % prévue en cas de paiement tardif de CVAE**.

## Contrôle et contentieux

### Réduction du délai de reprise pour les adhérents d'organismes agréés

Sources: LFR 2010, art. 65: V. Fil d'actualité des ARAPL 3/2011

**39.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le **délai de reprise** de l'Administration en matière d'impôt sur le revenu et de TVA est **réduit de trois ans à deux ans pour les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée adhérents d'une association agréée**.

La réduction du délai de reprise s'applique seulement aux périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission établi par l'organisme agréé à l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance. L'Administration a publié le modèle du compte rendu de mission que les organismes agréés doivent désormais établir après l'examen de cohérence et de vraisemblance (A. 25 nov. 2010).

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2010 apporte une précision aux conditions de remise en cause de la réduction du délai de reprise.

La **réduction du délai de reprise ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites concernées par le délai de reprise réduit (2 ans)**.

**Exemple:** la situation d'un professionnel adhérent d'une ARAPL est la suivante:

- **année N-3:** application d'une majoration de 10 % au titre du dépôt hors délai de la déclaration de résultat; un compte rendu de mission a été transmis par l'association au SIE;

- **année N-2:** pas de pénalités; un compte rendu de mission a été transmis par l'association au SIE;

- **année N-1:** pas de pénalités; un compte rendu de mission a été transmis par l'association au SIE.

Jusqu'au 31 décembre de l'année N, l'Administration peut en principe contrôler seulement les années N-1 et N-2 (et éventuellement l'année en cours) dès lors qu'un compte rendu de mission a bien été établi au titre de ces deux années. Compte tenu de la précision apportée à la notion de période d'imposition non prescrite, la réduction du délai de reprise est bien

applicable dès lors que le professionnel n'a pas supporté de pénalités autres que l'intérêt de retard sur N-1 et N-2 (et même s'il a supporté des pénalités en N-3).

**Entrée en vigueur:** procédures de contrôle engagées à compter du 31 décembre 2010.

## Mesures diverses

### Régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Sources: LFSS 2011, art. 117: V. Fil d'actualité des ARAPL 46/2010; LF 2011, art. 137: V. Fil d'Actualité des ARAPL 1/2011

LF 2010, art. 54: V. Fil d'Actualité des ARAPL 4/2011

**40.** Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur fait à nouveau l'objet d'aménagements qui visent pour l'essentiel à réintroduire des obligations qui avaient été écartées lors de sa mise en place en 2008:

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les auto-entrepreneurs doivent établir chaque mois ou au moins chaque trimestre une déclaration de recettes à l'URSSAF (LFSS 2011, art. 117 – V. Fil d'actualité 46/2010).**

Un décret en Conseil d'État doit définir les pénalités infligées au travailleur indépendant en cas de retard ou de défaut de déclaration. Les auto-entrepreneurs qui déclarent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de 24 mois civils ou de 8 trimestres civils consécutifs (soit 2 ans), au lieu de 3 ans auparavant, sont exclus du régime micro-social simplifié et donc du statut de l'auto-entrepreneur.

- à compter des impositions de cotisation foncière des entreprises (CFE) établies au titre de l'année 2010, les auto-entrepreneurs ne sont plus tenus d'opter pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu pour bénéficier de l'exonération de CFE au titre des deux années suivant celle de la création de leur activité (LF 2011, art. 137: V. Fil d'Actualité des ARAPL 1/2011);**

- à compter des impositions établies au titre de 2011, les auto-entrepreneurs:**
  - ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de la contribution additionnelle à la taxe pour frais de chambres de métiers, égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale;**

- sont assujettis à une contribution formation égale à 0,20 % du montant annuel du chiffre de recettes (LF 2011, art. 137: V. Fil d'Actualité des ARAPL 1/2011);**

- en cas de création d'une activité au cours de l'année 2009 ou 2010, le chiffre de recettes réalisé par les auto-entrepreneurs est apprécié sans qu'il soit fait application de la règle du prorata temporis (LFR 2010, art. 54: V. Fil d'Actualité des ARAPL 4/2011).**

### Mesures diverses en matière de TVA

Sources: LFR 2010, art. 70: V. Fil d'Actualité des ARAPL 3/2011

**41.** La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit deux mesures intéressant les professionnels libéraux en matière de TVA. Ainsi à compter du 31 décembre 2010:

- les prestations des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** sont exonérées de TVA;

- les prestations des **avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle** ne bénéficient plus du taux réduit de TVA et sont soumises au **taux normal de 19,6 %**. ■

## SOCIAL Cotisations

### Charges sociales et fiscales sur salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2011

| Cotisations  | Taux global (%)                                | Répartition   |                   | Assiette mensuelle  |                      |
|--|--|---------------|-------------------|---|----------------------|
|  |  | Employeur (%) | Salarié (%)       |   |                      |
| <b>Urssaf <sup>(1)</sup></b>                           |  |               |                   |   |                      |
| Assurance maladie, solidarité autonomie <sup>(2)</sup> | 13,85  | 13,10         | 0,75              | Salaire total   |                      |
| Allocations familiales                                 | 5,40   | 5,40          | 0,10              |   |                      |
| Assurance vieillesse                                   | 1,70   | 1,60          |                   |   |                      |
| Accidents du travail                                   | Taux variable selon le risque de la profession |               |                   |   |                      |
| CSG  | 7,50   |               | 7,50              | Salaire total (après déduction de 3 % pour frais professionnels dans la limite de 141408 €) |                      |
| CRDS   | 0,50   |               | 0,50              |   |                      |
| Assurance vieillesse                                   | 14,95  | 8,30          | 6,65              | Jusqu'à 2946 €<br>Jusqu'à 2946 €<br>Jusqu'à 2946 €<br>Au-delà de 2946 €                     |                      |
| Aide au logement (FNAL)                                | 0,10   | 0,10          |                   |   |                      |
| Aide au logement (au moins 20 salariés)                | 0,40   | 0,40          |                   |   |                      |
|  | 0,50   | 0,50          |                   |   |                      |
| Taxes prévoyance (au moins 10 salariés)                | 8,00   | 8,00          |                   | Montant des contributions patronales de prévoyance  |                      |
| <b>Assedic</b>   |  |               |                   |   |                      |
| Chômage  | 6,40   | 4,00          | 2,40              | Jusqu'à 11784 €   |                      |
| AGS ou FNGS <sup>(3)</sup>                             | 0,40   | 0,40          |                   |   |                      |
| <b>Retraite complémentaire (taux minimum)</b>          |  |               |                   |   |                      |
| Cadres   | ARRCO <sup>(4)</sup>                           | 7,50          | 4,50              | 3,00  | Jusqu'à 2946 €       |
|  | Assurance décès obligatoire                    | 1,50          | 1,50              |   |                      |
|  | AGFF   | 2,00          | 1,20              | 0,80  |                      |
|  | AGIRC  | 20,30         | 12,60             | 7,70  | De 2946 € à 11784 €  |
|  | APEC   | 0,06          | 0,036             | 0,024   |                      |
|  | AGFF   | 2,20          | 1,30              | 0,90  |                      |
|  | AGIRC  | 20,30         | Répartition libre |   | De 11784 € à 23568 € |
|  | Contribution exceptionnelle temporaire (CET)   | 0,35          | 0,22              | 0,13  | Jusqu'à 23568 €      |
| Non-cadres <sup>(4)</sup>                              | ARRCO  | 7,50          | 4,50              | 3,00  | Jusqu'à 2946 €       |
|  | AGFF   | 2,00          | 1,20              | 0,80  |                      |
|  | ARRCO  | 20,00         | 12,00             | 8,00  | De 2946 € à 8838 €   |
|  | AGFF   | 2,20          | 1,30              | 0,90  |                      |
| <b>Taxes et participations</b>                         |  |               |                   |   |                      |
| Construction (au moins 20 salariés)                    | 0,45   | 0,45          |                   | Salaire total   |                      |
| Formation <sup>(5)</sup>                               |  |               |                   |   |                      |
| • Cabinets d'au moins 20 salariés                      | 1,60   | 1,60          |                   |   |                      |
| • Cabinets d'au moins 10 et moins de 20 salariés       | 1,05   | 1,05          |                   |   |                      |
| • Cabinets de moins de 10 salariés                     | 0,55   | 0,55          |                   |   |                      |

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,60 %.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation est également due par les professionnels exerçant individuellement.

(4) Le tableau fait état d'une répartition 60 % employeur, 40 % salarié.

(5) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif.

## CHIFFRES UTILES Indices

### Barème de la taxe sur les salaires

|                      |   |         |
|----------------------|---|---------|
| Jusqu'à 7604 €       | > | 4,25 %  |
| de 7605 € à 15 185 € | > | 8,50 %  |
| Au-delà de 15 185 €  | > | 13,60 % |

### Plafond de la Sécurité sociale pour 2011

|         |   |         |
|---------|---|---------|
| Mensuel | > | 2946 €  |
| Annuel  | > | 35352 € |

### SMIC

|              |   |    |                                       |   |              |
|--------------|---|----|---------------------------------------|---|--------------|
| SMIC horaire | > | 9€ | SMIC mensuel (base 35 heures/semaine) | > | 1365 € bruts |
|--------------|---|----|---------------------------------------|---|--------------|